

DEPARTEMENT DU RHÔNE

ENQUÊTE PUBLIQUE COMPLEMENTAIRE A TITRE DE
REGULARISATION

Du 16/11/19 au 30/11/19

DEMANDE D'AUTORISATION PRESENTEE PAR LA SOCIETE « PARC
EOLIEN DE CHAMP BAYON » EN VUE D'EXPLOITER UN PARC EOLIEN SUR
LES COMMUNES DE SAINT-IGNY-DE-VERS ET DE SAINT-BONNET-DES-
BRUYERES LIEU DIT « CHAMBAYON »

Installation Classée pour la Protection de l'Environnement
Autorisation Unique

RAPPORT DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

Michel ZOBOLI

SOMMAIRE

1 RAPPORT.

- 1.1 Généralités.
 - 1.1.1 Préambule et cadre général.
 - 1.1.2 Objet de l'enquête.
 - 1.1.3 Cadre juridique.
 - 1.1.4 Nature et caractéristiques du projet.
 - 1.1.5 Composition du dossier.
 - 1.1.6 Rappel des conclusions de l'enquête initiale.
 - 1.1.7 Eléments nouveaux et/ou complémentaires
 - 1.1.7.1 Analyse et observations nouvelles du public
- 1.2 Organisation et déroulement de l'enquête.
 - 1.2.1 Désignation du commissaire enquêteur.
 - 1.2.2 Modalités de l'enquête.
 - 1.2.3 Information effective du public.
 - 1.2.4 Incidents relevés au cours de l'enquête.
 - 1.2.5 Climat de l'enquête.
 - 1.2.6 Clôture de l'enquête et modalités de transfert des dossiers et registres.
- 1.3 Analyse des observations, consultations des intervenants du projet.

2 CONCLUSIONS ET AVIS MOTIVE

3 ANNEXES.

- 1 – Procès-verbal de synthèse des observations intégrant dans le corps du document :
 - la synthèse des contributions du public remise à l'exploitant
 - le mémoire en réponse aux observations.
 - les commentaires du commissaire enquêteur sur les réponses de l'exploitant et son avis par thème.
- 2 – Courriers des associations et organismes NEIHB, SYMISOA, France Nature Environnement, Chasseurs du Rhône et LPO.

4 PIECES JOINTES (uniquement pour la préfecture).

- Registres d'enquête
- Ensemble des courriers et contributions reçus

1 - RAPPORT

1.1 Généralités.

1.1.1 Préambule et cadre général.

La société Parc Eolien de Champ Bayon, filiale à 100% de CN'AIR, elle-même filiale à 100% de CNR, a obtenu le 12 septembre 2017 une Autorisation Unique (AU) d'exploiter une installation d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent sur les communes de Saint-Igny-de-Vers et Saint-Bonnet-des-Bruyères, dans le Rhône (69).

Cette autorisation a été précédée :

- d'une enquête publique initiale ayant fait l'objet d'un avis défavorable du commissaire enquêteur le 17/01/17
- d'une prorogation d'instruction arrêtée le 06/04/17 par monsieur le Préfet du Rhône
- d'un complément d'étude d'impact présenté en mai 2017
- d'une expertise hydrogéologique présentée en mai 2017
- d'un avis favorable de la CDNPS le 12/09/17.

Cette autorisation a été suivie :

- d'une requête en annulation de la part d'opposants au projet le 12/01/2018
- d'une modification de la demande d'autorisation le 01/05/18, suivie d'une déclaration de modification des modèles d'éoliennes le 08/06/18 elle-même suivie d'une seconde demande de modification de la demande d'autorisation le 21/12/2018
- d'un jugement du Tribunal Administratif le 21/03/2019 prononçant un sursis à statuer sur la requête en annulation jusqu'à ce que le Préfet du Rhône ait procédé à la transmission d'un Arrêté Préfectoral de régularisation. **Nota : ce sursis à statuer arrive à échéance le 22/01/20.**
- d'un arrêté pris par monsieur le Préfet du Rhône pour prescriptions complémentaires le 04/06/2019
- d'un avis de la MRAe du 05/06/2019 suivi d'un mémoire en réponse de l'exploitant du 01/09/19
- d'un dossier de demande actualisé au 11/10/19.

La présente enquête publique complémentaire est issue de l'application des décisions du Tribunal Administratif et justifiée par les différences estimées substantielles entre l'avis initial de l'Autorité Environnementale (DREAL) du 20 septembre 2016 et l'avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes du 5 juin 2019. Elle fait l'objet d'un arrêté de monsieur le Préfet du Rhône du 23/10/19.

L'arrêté préfectoral de régularisation doit être pris avant le 22/01/20. Compte tenu des différences évoquées ci-dessus et au titre de la procédure de régularisation, une enquête publique complémentaire permet au public de prendre connaissance des évolutions et de faire parvenir ses éventuelles observations sur la base du nouvel avis de la MRAe. A la demande de la préfecture du Rhône, Service Protection de l'Environnement Direction Départementale de la Protection des Populations, l'enquête ne porte donc que sur les aspects complémentaires bien que l'ensemble du dossier (constitué du dossier initial auquel s'ajoutent les documents nouveaux postérieurs à l'enquête initiale) soit mis à la disposition du public conformément à l'article R123-23 du Code de l'Environnement.

Ce rapport ne reprendra donc pas les éléments du rapport d'enquête publique de 2017 mais l'enrichira des observations du public et de l'avis du commissaire enquêteur sur les éléments nouveaux identifiés comme suit :

- Rapport et conclusions défavorables du commissaire enquêteur du 17/01/17
- Complément de mai 2017 à l'étude d'impact (étude hydrogéologique complémentaire, compléments relatifs à la biodiversité)
- Expertise hydrogéologique de mai 2017

- Avis de la CDNPS favorable du 15/06/17 et rapport de l'Inspecteur des installations classées du même jour
- Arrêté d'Autorisation Unique du 12/09/17
- Déclaration de modification à la demande d'AU de mai 2018 complétée le 21/12/18 : enveloppe de gabarit d'éoliennes, augmentation de 8 m des longueurs des pales et hauteur minimale sous pales de 60 m au lieu de 84,5 m, fondations de dimensions inférieures, protocole de suivi de la mortalité, bridage dans certaines conditions, déplacement de E2 et E3, défrichage porté à 2,23 ha.
- Décision du Tribunal Administratif de Lyon du 21/03/2019 de sursis à statuer sur la requête en annulation de l'arrêté préfectoral du 12/09/2017
- DUP relative à la révision du périmètre de protection des captages d'eau potable de la commune de Saint Bonnet des Bruyères
- Rapport de l'Inspecteur des installations classées du 28/02/19
- Arrêté préfectoral du 09/04/19 pour prescriptions complémentaires : enveloppe et caractéristiques des éoliennes, bac de rétention sur les machines, seuils de démarrage pour chiroptères, présence d'un écologue en phase de travaux, dispositions spécifiques pour la bécasse des bois, évaluation de mortalités, protocole de suivi oiseaux et chiroptères, bridage pour le bruit, durée de validité de l'autorisation de 5 ans, compensation du défrichage.
- Avis de l'AE du 05/06/19 : compléments demandés sur le raccordement, mise à jour des inventaires faune-flore, complément à l'état initial par une description précise des habitations présentes, compléments de l'étude d'impact sur la ressource en eau, suivi relatif aux chiroptères et l'avifaune, justification du caractère modéré de l'impact paysager du projet à l'échelle des périmètres rapprochés, réduction de la gêne sonore générée en lien avec les habitants, concernés.
- Mémoire en réponse du 01/09/19 : préambule juridique principalement argumenté par appropriation des considérants du jugement du TA, par de la jurisprudence puis par des réponses globalement négatives à chacun des points relevés par la MRAe.

L'enquête, la construction de ce rapport, les méthodes d'analyse des observations, les différents échanges avec le public et les parties intéressées du projet, ont été conduits dans l'optique de répondre à cet objectif d'enrichissement du rapport initial d'enquête publique sous l'angle des éléments complémentaires.

1.1.2 Objet de l'enquête complémentaire.

Cette enquête complémentaire concerne la demande d'Autorisation Unique (AU) d'exploiter une installation d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent sur les communes de Saint-Igny-de-Vers et Saint-Bonnet-des-Bruyères, dans le Rhône (69) présentée par la société Parc Eolien de Champ Bayon.

Le projet consiste à installer 3 éoliennes sur le relief boisé situé entre les communes de Saint-Bonnet-des-Bruyères et Saint-Igny-de-Vers. Les éoliennes ont une puissance de 3 MW chacune, soit 9 MW au total. Le diamètre des pales est compris entre 101 et 117 mètres et une hauteur totale de 185,5 mètres, soit une hauteur de mat de 135 mètres au maximum. Un défrichage est prévu sur 2,23 ha, notamment pour installer les plateformes qui serviront à lever les éoliennes et une coupe rase temporaire de 4600 m² sera effectuée afin de pouvoir installer la flèche de grue.

1.1.3 Cadre juridique.

Les principaux textes applicables pour cette enquête publique sont :

- le Code de l'Environnement : Titre 1er du livre V en particulier les articles de la partie législative L. 511-1 à L.512-20, L.515-1 à 515-14 et L.516-1 ainsi que R 123-2 à R 123-22 ; R.512-2 à R.512-46 ; R.512-67 ; R515-1 à 515-31 ; R.515-37 à R.515-57 ; R.517-1 à R.517-10 de la partie réglementaire
- l'article L123-14 du Code de l'Environnement
- l'article R123-23 du Code de l'Environnement (précisant dans son 1er alinéa que l'enquête publique complémentaire ne porte que sur les éléments complémentaires)
- le jugement du Tribunal Administratif de Lyon référence 1800288 du 21/03/19
- l'arrêté du 18 octobre 2016, notifié par la préfecture du Rhône portant ouverture à l'enquête initiale
- l'arrêté du 23 octobre 2019 notifié par la préfecture du Rhône portant ouverture à l'enquête complémentaire.

1.1.4 Nature et caractéristiques du projet.

Voir rapport du commissaire enquêteur du 17/01/17.

1.1.5 Composition du dossier.

Nota : Le dossier initial (Pièce 2.2) est détaillé et commenté dans le rapport du 17/01/17.

Pièce 1 : Plan des pièces soumises à Enquête publique dans le cadre de la régularisation de l'avis de l'AE.

Pièce 2 : Dossier soumis à la MRAe constitué des éléments suivants :

- Pièce 2.1 : note d'actualisation de la Demande d'Autorisation Unique (DAU)
- Pièce 2.2 : dossier soumis à Enquête publique du 14 novembre au 15 décembre 2016 dans le cadre de la demande d'autorisation unique initiale du projet, incluant l'Avis de l'Autorité Environnementale en date du 20 septembre 2016.
 - Pièce 2.2.1 : formulaire CERFA de demande d'AU initiale
 - Pièce 2.2.2 : sommaire inversé
 - Pièce 2.2.3 : documents administratifs relatifs au demandeur
 - Pièce 2.2.4 : étude d'impact du projet (intégrant les compléments suite à instruction de la demande d'AU initiale et avis l'Autorité Environnementale du 20/09/2016)
 - Pièce 2.2.5 : étude de dangers du projet
 - Pièce 2.2.6 : documents relatifs au Code de l'Urbanisme (plans...)
 - Pièce 2.2.7 : documents relatifs au Code de l'Environnement
 - Pièce 2.2.8 : accords et avis des services consultés dans le cadre de l'instruction de la demande d'AU initiale

Arrêté Préfectoral d'ouverture d'Enquête Publique du 18/10/2016

Avis de l'Autorité Environnementale du 20/09/2016

- Pièce 2.3 : éléments postérieurs, intervenus suite à l'avis de l'Autorité Environnementale du 20 septembre 2019 et à l'enquête publique initiale (éléments d'actualisation du dossier initial de demande d'Autorisation Unique du projet)
- Pièce 2.3.1 : rapport et conclusions du commissaire enquêteur du 17/01/2017
- Pièce 2.3.2 : arrêté préfectoral du 6/04/2017 prorogeant le délai d'instruction de la demande d'AU initiale
- Pièce 2.3.3 : compléments à l'étude d'impact sur l'environnement du projet (mai 2017) : étude hydrologique complémentaire, compléments relatifs à la biodiversité
- Pièce 2.3.4 : rapport de l'inspecteur de l'environnement (DREAL) du 15/06/2017 à la CDNPS (formation site et paysages) et Compte rendu (avis favorable) de la CDNPS (formation site et paysages) du 3/07/2017
- Pièce 2.3.5 : arrêté d'AU d'exploiter un parc éolien du 12/09/2017 délivré par le Préfet du Rhône
- Pièce 2.3.6 : dossier de demande d'AU modificatif (mai 2018), Compléments au dossier de demande d'AU modificatif (décembre 2018) et Accords et avis des services consultés dans le cadre de l'instruction de la demande d'AU modificative
- Pièce 2.3.7 : décision du Tribunal Administratif de Lyon du 21/03/2019 de sursis à statuer sur la requête en annulation de l'arrêté préfectoral du 12/09/2017

Pièce 3 : Arrêté préfectoral imposant des prescriptions complémentaires au parc éolien de Champ Bayon en date du 9 avril 2019

Pièce 4 : Avis délibéré de la MRAe Auvergne-Rhône-Alpes relatif au projet éolien de Champ Bayon en date du 5 juin 2019

Pièce 5 : Mémoire en réponse à l'avis de la MRAe.

Nota : Parmi les données nouvelles depuis l'enquête précédente, on aussi peut relever la mise en application de la DUP sur la protection des captages du 27/07/19.

1.1.6 Rappel des conclusions de l'enquête initiale.

« Doivent être regardées comme incertaines et ne pouvant être prises en compte dans l'évaluation du projet, les observations concernant :

- *L'intégrité des sociétés HESPUL et ETD, aucun élément objectif ne le permettant*
- *La compatibilité avec le SRE annulé, l'annulation ne portant pas sur le contenu*
- *La présomption de pressions sur certains propriétaires fonciers, aucune preuve ne m'ayant été fournies*
- *Les problèmes d'infrasons ou de vibrations, d'ombres portées, aucune étude scientifique indiscutable ne pouvant être invoquée pour démontrer ou infirmer leurs effets*
- *Les possibles conséquences du projet sur la fréquentation du GR7, faute de références en la matière*
- *La possible dévalorisation du patrimoine, faute, là encore, de références valables et adaptées au contexte*
- *Les impacts négatifs sur l'économie locale, la période des travaux pouvant au contraire s'avérer intéressante pour le commerce local*
- *L'acheminement du matériel en cas de réalisation du projet, le pétitionnaire et le département trouvant nécessairement un terrain d'entente*

- Le manque d'informations techniques sur le matériel, informations sans portée réelle pour la sécurité des riverains
- L'absence d'informations sur la maintenance, étape ultérieure d'un projet encore éventuel
- Le risque de pollution par les huiles, les moyens de confinement décrits dans l'étude d'impact paraissant satisfaisants
- Le risque de dépôt de bilan de l'exploitant, la CN'AIR étant une filiale de la CNR, et l'actionnaire à 100% de la SAS Champ Bayon.
- Le risque d'extension du projet sans autorisation préalable, la législation en cours ou même envisagée ne le permettant pas
- La contestation de la politique énergétique nationale, ou plus particulièrement de l'énergie éolienne, considérés comme « hors sujet »
- Le procès d'intention fait aux services de l'Etat pour sa neutralité trop bienveillante à l'égard du projet, faute de démonstration évidente
- L'invraisemblance du plan d'affaires présenté par CN'AIR, ce plan n'étant qu'une simulation et les aléas de sa concrétisation n'engageant que la responsabilité de CN'AIR
- L'invalidation du dossier au motif qu'il aurait été préparé comme pour des éoliennes de moindre taille, l'étude d'impact et l'étude de dangers ne laissant aucun doute sur la nature du projet
- Le mauvais usage des deniers publics, cet argument renvoyant à la politique énergétique nationale que je considère comme « hors sujet »
- L'affirmation selon laquelle l'étude d'impact développe plus volontiers les problèmes de Faune et de Flore que sur les problèmes humains : d'une part, l'environnement humain étant une partie importante de l'étude d'impact, même si elle ne répond pas toujours aux attentes des lecteurs ; d'autre part, la critique visant plus généralement la procédure qui définit le contenu de l'étude d'impact, ce qui dépasse le cadre de la présente enquête.
- Les atteintes paysagères dans la mesure où la subjectivité des interprétations de l'étude d'impact est du même ordre que celle des observations
- La contestation des mesures de vent, la subjectivité de l'appréciation des habitants étant comparables aux imprécisions supposées des relevés présentés dans l'étude d'impact ; et les conséquences sur la rentabilité du projet relevant de la responsabilité de CN'AIR
- Les erreurs matérielles relevées dans le dossier, celles-ci étant sans conséquences sur le fond du projet

Peuvent être portées au crédit du projet :

- La compatibilité avec le GEOPARC du Charollais-Brionnais, reconnue par le président du syndicat mixte du Beaujolais
- La production d'énergie et sa redistribution locale à partir du Poste de La Clayette
- Les retombées pour l'économie régionale, à travers le maintien ou la création d'emplois dans les entreprises chargées de la maintenance, et pour l'économie locale pendant la période des travaux
- Les retombées fiscales même si elles ne profitent qu'à la communauté de communes et au département
- La mesure compensatoire au titre du défrichement, quel que soit le destinataire ; et l'amélioration de certains itinéraires forestiers pour le débardage
- Les redevances versées aux propriétaires dans le cadre des conventions découlant des prêts à usage formé
- L'avis de l'Autorité Environnementale qui constate le caractère complet de l'étude d'impact et de l'étude de dangers, et en ratifie les conclusions
- La délibération unanime de Saint-Igny de Vers

4°) Peuvent être portées au débit du projet :

- Les incertitudes concernant la protection des sources et des captages au regard des emprises des fondations, confirmées par les études des hydrogéologues qui m'ont été communiquées,

incertitudes nécessitant une étude géologique fine qui n'a pas été réalisée en amont du projet et qui peut être de nature à abandonner le projet.

- Une concertation insuffisante qui se traduit par une hostilité au projet d'une très large majorité des habitants des hameaux situés dans un rayon de 1000m, cette population, la plus concernée, étant mise devant le fait accompli et qui plus est, tardivement.

- Une information insuffisante des citoyens, aucun des avis des administrations et des organismes consultés ne figurant dans les pièces du dossier, la procédure d'Autorisation Unique n'en faisant pas l'obligation du fait de la décision de recevabilité de la Préfecture.

- Les incertitudes concernant les nuisances liées à la proximité (bruit, éclairage, paysage), aucune étude scientifique ne pouvant réellement préfigurer la situation future, les études acoustiques présentées prévoyant d'ailleurs des ajustements éventuels sous seul contrôle du maître d'ouvrage

- L'impossibilité indiquée par CN'AIR de visiter une installation équivalente, c'est-à-dire avec des éoliennes de même taille dans un environnement comparable

- Le choix du maître d'ouvrage de ne recenser les sources « non déclarées » de particuliers qu'après avoir obtenu l'accord sur le projet, sans engagement d'en assurer la pérennité

- Les incertitudes concernant les impacts sur les chiroptères, les rapaces, la bécasse des bois, et les mesures de comptage des cadavres a posteriori et de bridage éventuel

- Les incertitudes concernant les impacts des travaux de raccordement au poste de La Clayette, qui relèvent d'un autre maître d'ouvrage. « Le raccordement au réseau électrique sera réalisé en liaison souterraine, entre le poste de livraison et le poste de transformation de La Clayette (département de la Saône et Loire à environ 13 km au Nord-Ouest de la zone d'étude), ou à Monsols, en raccordement direct sur la ligne électrique Chauffaille-Monsols (à environ 4km au Sud-Est de la zone d'étude). ERDF proposera une solution de raccordement définitive une fois les autorisations du parc éolien acquises ».

- Les provisions manifestement insuffisantes pour procéder au démantèlement éventuel de l'installation dans des conditions satisfaisantes pour l'environnement, compte tenu de l'importance des fondations en surface et en profondeur

- La simplicité des mesures préventives contre le risque « incendie », qui n'est même pas répertorié en tant que tel dans l'étude de risques, alors que les statistiques le désignent comme l'un des plus fréquents et que le projet est situé en milieu forestier

- Le caractère trop succinct des données concernant le permis de construire, qui ne permettent pas d'évaluer précisément l'insertion des éoliennes sur le terrain.

- La délibération ambigüe de Saint Bonnet des Bruyères (2 pour, 2 contre et 6 pour avec réserve ?),

- La diversité des positions des autres communes du périmètre, le détail des votes révélant des positions hostiles y compris dans les délibérations favorables.

Considérant en conclusion

- que le projet est une affaire d'élus, attirés par les perspectives de recettes pour leurs collectivités, mais peu soucieux de démocratie participative

- que ces mêmes élus veulent néanmoins avoir la garantie absolue de la pérennité de leurs sources et de leurs captages, garantie que la CN'AIR n'est pas en mesure de leur apporter à ce jour

- que les observations des résidents proches du projet sont très majoritairement hostiles au projet, et qu'il existe à coup sûr beaucoup d'autres sites aussi propices, sinon plus, à l'installation d'un parc éolien, qui ne déclenchaient pas de conflits de proximité

- Que la procédure d'Autorisation Unique a privé le public de l'accès aux avis détaillés des différentes administrations

Je donne un avis « défavorable » au projet de parc éolien Champ Bayon, dans le cadre de la présente enquête d'Autorisation Unique. »

1.1.7 Eléments nouveaux et/ou complémentaires

1.1.7.1 Analyse et observations du public sur ces éléments

Compte-tenu de la spécificité et des contraintes de cette enquête complémentaire, l'essentiel du rapport est contenu dans la synthèse des observations et des traitements successifs de celles-ci par le pétitionnaire et par le commissaire-enquêteur.

Nota : mon avis est porté directement, thème par thème, dans le mémoire reçu en réponse.

1.2 Organisation et déroulement de l'enquête.

1.2.1 Désignation du commissaire enquêteur.

J'ai été désigné commissaire enquêteur titulaire suivant la décision E19000269/69 transmise le 04/10/19 par monsieur le Greffier du Tribunal Administratif de Lyon.

La préfecture du Rhône, Service Protection de l'Environnement Direction Départementale de la Protection des Populations et après consultation, m'a transmis l'arrêté préfectoral du 23/10/19 portant ouverture de l'enquête. Préalablement, plusieurs échanges ont été nécessaires par courriels afin de fixer les dates de permanences ainsi que les modalités de diffusion du rapport. Le dossier complémentaire d'enquête avec le dossier initial a été reçu par coursier.

1.2.2 Modalités de l'enquête.

Le déroulement de l'enquête s'est effectué conformément aux dispositions retenues dans l'arrêté préfectoral du 23/10/19 avec deux permanences de trois heures chacune. Celles-ci se sont tenues :

- dans la mairie de Saint-Igny-De-Vers
 - le samedi 16 novembre 2019, de 9 h à 12 h, ouverture de l'enquête
- dans la mairie de Saint-Bonnet-Des-Bruyères, siège de l'enquête
 - le samedi 30 novembre 2019, de 9 h à 12 h, fermeture de l'enquête.

J'ai eu de nombreux échanges avec la préfecture du Rhône pour la mise au point des modalités d'enquête. Les dates ont été convenues après négociations. J'ai proposé que me soit communiqué le projet d'arrêté, ce qui a été refusé. J'ai dû toutefois constater, a posteriori, que l'adresse du site internet était erronée et que l'heure de fermeture de l'enquête n'était pas mentionnée, conduisant à une fermeture du registre dématérialisé à minuit le 30/11/19, ce qui a retardé son exploitation. A ma demande, j'ai rencontré l'exploitant, madame le Maire de Saint-Bonnet-Des-Bruyères et monsieur le Maire de Saint-Igny-De-Vers le 14/11/19. Nous avons convenu avec l'exploitant des modalités d'affichage sur le site (j'ai demandé l'ajout d'un affichage à un carrefour sur la route de Saint-Bonnet-des-Bruyères) ainsi que des documents à me communiquer (flyers, jugements...) et des jalons de remises des synthèses et mémoires en réponse.

Compte-tenu de l'échéance proche du sursis à statuer, les délais d'organisation de cette enquête ont été très tendus. Notamment, le délai de remise de ce rapport quinze jours après la fin de l'enquête est incompatible avec les délais réglementaires de remise de la synthèse des observations et de réponse du pétitionnaire (pour mémoire, respectivement de huit et quinze jours). Par ailleurs cette enquête complémentaire est organisée deux ans et demi après l'enquête initiale et par un commissaire enquêteur différent. Ces contraintes et éléments de contexte ne sont propices ni à la qualité du rapport ni à la réflexion sereine du commissaire-enquêteur.

J'ai effectué plusieurs visites des lieux (hameaux du périmètre rapproché, vues et paysages aux alentours, environnement naturel et humain du site). J'ai eu de nombreux échanges avec la sous-préfecture, le porteur du projet et le prestataire du registre dématérialisé.

Je ne me suis déplacé afin de vérifier l'affichage de l'avis sur les sites prévus par le rayon d'affichage de 6 km que sur quelques communes par prélèvement. Un huissier a été mandaté par le pétitionnaire. J'ai vérifié l'affichage sur le site. Je n'ai eu connaissance de délibérations sur le sujet par des municipalités concernées qu'après la fin de l'enquête. Les communes de Saint Clément de Vers et des Ardillats se sont prononcées pour le projet.

Les dossiers ont été paraphés par mes soins et mis à la disposition du public dans les mairies de Saint-Igny-de-Vers et Saint-Bonnet-des-Bruyères et fermés par mes soins conformément à la réglementation.

Le 03/12/19, j'ai présenté par messagerie le procès-verbal des observations à l'exploitant dans les délais prévus par la réglementation. Cette remise a été suivie d'une conversation téléphonique et d'un accusé de réception. Un mémoire en réponse m'a été transmis le 06/12/19 par un courriel dont j'ai accusé réception.

Le document en annexe 1 intègre toutes ces phases.

1.2.3 Information effective du public.

Le public a été informé selon trois modalités : l'affichage, la publicité dans les journaux locaux et le boitage de prospectus.

- a) Affichage : conformément aux prescriptions de la sous-préfecture, l'avis d'enquête a été affiché deux semaines avant le début de l'enquête à l'entrée des mairies concernées par le rayon d'affichage de 6 km (Châtenay, Les Ardillats, Chenelette, Deux Grosnes, Anglures-Sous-Dun, Matour, Saint-Racho, Saint-Germain-La-Montagne, Aygueperse, Azolette, Propières, Saint-Pierre le Vieux, Saint-Igny de Vers, Gibles, Saint-Bonnet-des-Bruyères) ainsi qu'à plusieurs endroits autour du site du projet.
- b) Publicité : conformément aux prescriptions de l'arrêté, les avis d'enquête ont été insérés quinze jours avant le début de l'enquête et dans la semaine suivante :
 - a. Pour la Loire dans les éditions de Roanne et de Charlieu du Pays les 31 octobre et 21 novembre 2019 ainsi que les éditions du Progrès édition de Saint Etienne les 29 octobre et 19 novembre 2019
 - b. Pour le Rhône dans les éditions du Patriote Beaujolais des 31 octobre et 21 novembre 2019 ainsi que dans les éditions du Progrès de Lyon des 29 octobre et 19 novembre 2019
 - c. Pour la Saône-Et-Loire dans les éditions du journal de la Saône-Et-Loire des 29 octobre et 19 novembre ainsi que dans les éditions du Charolais des mêmes dates.

Ces insertions ont été gérées par la préfecture et fournies en copies par le pétitionnaire.

- c) Boitage : A son initiative, la CNR a réalisé ou fait réaliser un boitage de flyer sur les deux communes de mes permanences. Un flyer est joint en annexe.

Mise à disposition numérique : conformément à la réglementation, l'avis d'enquête et le dossier complémentaire ont été mis à la disposition du public sur le site de la Préfecture de la Loire. Par ailleurs un prestataire de registre dématérialisé a été sollicité. La participation a été un réel succès justifiant l'utilisation d'un site spécialisé avec 160 participations.

Je me suis attaché à proposer des permanences le samedi afin de permettre un accès le plus large possible au public. J'ai donc sollicité l'ouverture de la mairie de Saint-Bonnet-Des-Bruyères le samedi 30/11/20 matin ce qui a été fait avec beaucoup d'efficacité par Madame le Maire.

1.2.4 Incidents relevés au cours de l'enquête.

Malgré la sensibilité locale du sujet, aucun incident important n'est à signaler pendant cette enquête.

1.2.5 Climat de l'enquête.

Les mairies de Saint-Igny-de-Vers et Saint-Bonnet-des-Bruyères ont fait le nécessaire afin que l'enquête se déroule dans de très bonnes conditions. Il a été mis à ma disposition des locaux de permanence adaptés à l'accueil du public. Les services des mairies ont répondu efficacement à mes demandes d'assistance. Les dossiers et les registres ont été tenus à disposition pendant toute l'enquête. Le climat des permanences peut être qualifié de calme compte tenu des enjeux. Les contributions dématérialisées ont été globalement de bonne tenue et, pour certaines, solidement argumentées. Je n'ai eu à modérer que très peu d'entre elles et il n'y a eu qu'un faible taux de redondances identifiées. Le nombre de contributions anonymes est élevé (43 sur 160) mais il n'apparaît pas que, pour la plupart, ces anonymats aient présenté un caractère délétère. En résumé, les contributions dématérialisées ont été en très grande majorité respectueuses des valeurs de la République.

Cependant cette enquête s'est déroulée dans un climat de méfiance de la part des opposants envers les municipalités : remises de courriers au commissaire enquêteur en main propre, aucun courrier postal dans une des deux mairies notamment. Par ailleurs, le contexte pré-électoral a rajouté de la pesanteur à l'ambiance de l'enquête déjà alourdie par son contexte juridique.

L'impartialité et l'objectivité du commissaire-enquêteur n'ont jamais été mises en doute dans les observations reçues et les entretiens effectués.

1.2.6 Clôture de l'enquête et modalités de transfert des dossiers et registres.

L'enquête a été clôturée le samedi 30 novembre à 23 h 59. Les registres ont été fermés par mes soins et emportés avec les courriers et pétitions pour pièces jointes au rapport d'enquête.

Le présent rapport, avec toutes ses pièces, a été transmis à la préfecture du Rhône ainsi qu'au Greffe du Tribunal Administratif de Lyon (sans pièces jointes) dans les délais réglementaires.

1.3 Analyse des observations, consultations des intervenants du projet.

A) Rencontre avec le maître d'ouvrage.

Après avoir eu une longue discussion téléphonique le 16/10/19, j'ai rencontré les responsables du projet le 14/11/19 sur le site.

B) Rencontre avec la mairie

J'ai rencontré les maires des deux communes le 14/11/19.

C) Visite des lieux.

J'ai visité trois fois le site dont une fois avec le pétitionnaire.

D) Permanence dans la mairie de Saint-Igny-De-Vers, siège de l'enquête le samedi 16 novembre 2019, de 9 h à 12 h avec ouverture de l'enquête

Rencontre de **10 personnes**.

E) Permanence dans la mairie de Saint-Bonnet-Des-Bruyères le samedi 30 novembre 2019, de 9 h à 12 h avec fermeture de l'enquête

Rencontre de **35 personnes**.

F) Registres d'enquête papier.

12 observations ont été portées sur les registres en mairies.

G) Registre dématérialisé

160 observations ont été retenues à partir ce registre (identifiées et anonymes)

H) Courriers à l'attention du commissaire enquêteur

72 courriers personnels papier remis en main propre ou arrivés par voie postale (uniquement à la mairie de Saint-Bonnet-des-Bruyères pour la voie postale).

I) Pétitions

Aucune pétition ne m'a été remise.

Synthèse statistique des observations

Nombre de personnes s'étant exprimées lors de l'enquête complémentaire : **241**

Personnes s'étant exprimées lors de l'enquête complémentaire **contre** le projet : **222 auprès du commissaire enquêteur, dont 34 anonymes et 8 associations.**

Personnes s'étant exprimées lors de l'enquête complémentaire **pour** le projet en l'état : **17 auprès du commissaire enquêteur dont 8 anonymes**

Personnes ayant remis des observations à caractère de propositions d'amélioration : **5**

La synthèse des observations et les traitements successifs de celles-ci par le pétitionnaire et par le commissaire-enquêteur, avec son avis par thème, sont joints en annexe 1.

DEPARTEMENT DU RHÔNE

ENQUÊTE PUBLIQUE COMPLEMENTAIRE A TITRE DE
REGULARISATION

Du 16/11/19 au 30/11/19

DEMANDE D'AUTORISATION PRESENTEE PAR LA SOCIETE « PARC
EOLIEN DE CHAMP BAYON » EN VUE D'EXPLOITER UN PARC EOLIEN SUR
LES COMMUNES DE SAINT-IGNY-DE-VERS ET DE SAINT-BONNET-DES-
BRUYERES LIEU DIT « CHAMBAYON »

Installation Classée pour la Protection de l'Environnement
Autorisation Unique

CONCLUSIONS ET AVIS MOTIVE DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

Michel ZOBOLI

2 CONCLUSIONS ET AVIS MOTIVE

Cette enquête complémentaire concerne la demande d'Autorisation Unique (AU) d'exploiter une installation d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent sur les communes de Saint-Igny-de-Vers et Saint-Bonnet-des-Bruyères, dans le Rhône (69) présentée par la société Parc Eolien de Champ Bayon. Le projet consiste à installer 3 éoliennes sur le relief boisé situé entre les communes de Saint-Bonnet-des-Bruyères et Saint-Igny-de-Vers. Les éoliennes ont une puissance de 3 MW chacune, soit 9 MW au total. Le diamètre des pales est compris entre 101 et 117 mètres et une hauteur totale de 185,5 mètres, soit une hauteur de mat de 135 mètres au maximum. Un défrichage est prévu sur 2,23 ha, notamment pour installer les plateformes qui serviront à lever les éoliennes et une coupe rase temporaire de 4600 m² sera effectuée afin de pouvoir installer la flèche de grue.

La présente enquête publique complémentaire est issue de l'application des décisions du Tribunal Administratif et justifiée par les différences estimées substantielles entre l'avis initial de l'Autorité Environnementale (DREAL) du 20 septembre 2016 et l'avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes du 5 juin 2019. Elle fait l'objet d'un arrêté de Monsieur le Préfet du Rhône du 23/10/19.

L'arrêté préfectoral de régularisation doit être pris avant le 22/01/20. Compte tenu des différences évoquées ci-dessus et au titre de la procédure de régularisation, une enquête publique complémentaire permet au public de prendre connaissance des évolutions et de faire parvenir ses éventuelles observations sur la base du nouvel avis de la MRAe. A la demande de la préfecture du Rhône, Service Protection de l'Environnement Direction Départementale de la Protection des Populations, l'enquête ne porte donc que sur les aspects complémentaires bien que l'ensemble du dossier (constitué du dossier initial auquel s'ajoutent les documents nouveaux postérieurs à l'enquête initiale) soit mis à la disposition du public conformément à l'article R123-23 du Code de l'Environnement.

Ce rapport ne reprendra donc pas les éléments du rapport d'enquête publique de 2017 mais l'enrichira des observations du public et de l'avis du commissaire enquêteur sur les éléments nouveaux identifiés comme suit :

- Rapport et conclusions défavorables du commissaire enquêteur du 17/01/17
- Complément de mai 2017 à l'étude d'impact (étude hydrogéologique complémentaire, compléments relatifs à la biodiversité)
- Expertise hydrogéologique de mai 2017
- Avis de la CDNPS favorable du 15/06/17 et rapport de l'Inspecteur des installations classées du même jour
- Arrêté d'Autorisation Unique du 12/09/17
- Déclaration de modification à la demande d'AU de mai 2018 complétée le 21/12/18 : enveloppe de gabarit d'éoliennes, augmentation de 8 m des longueurs des pales et hauteur minimale sous pales de 60 m au lieu de 84,5 m, fondations de dimensions inférieures, protocole de suivi de la mortalité, bridage dans certaines conditions, déplacement de E2 et E3, défrichage porté à 2,23 ha.
- Décision du Tribunal Administratif de Lyon du 21/03/2019 de sursis à statuer sur la requête en annulation de l'arrêté préfectoral du 12/09/2017
- DUP relative à la révision du périmètre de protection des captages d'eau potable de la commune de Saint Bonnet des Bruyères
- Rapport de l'Inspecteur des installations classées du 28/02/19
- Arrêté préfectoral du 09/04/19 pour prescriptions complémentaires : enveloppe et caractéristiques des éoliennes, bac de rétention sur les machines, seuils de démarrage pour chiroptères, présence d'un écologue en phase de travaux, dispositions spécifiques pour la bécasse des bois, évaluation de mortalités, protocole de suivi oiseaux et chiroptères, bridage pour le bruit, durée de validité de l'autorisation de 5 ans, compensation du défrichage.

- Avis de l'AE du 05/06/19 : compléments demandés sur le raccordement, mise à jour des inventaires faune-flore, complément à l'état initial par une description précise des habitations présentes, compléments de l'étude d'impact sur la ressource en eau, suivi relatif aux chiroptères et l'avifaune, justification du caractère modéré de l'impact paysager du projet à l'échelle des périmètres rapprochés, réduction de la gêne sonore générée en lien avec les habitants, concernés.
- Mémoire en réponse du 01/09/19 : préambule juridique principalement argumenté par appropriation des considérants du jugement du TA, par de la jurisprudence puis par des réponses globalement sans suite à chacun des points relevés par la MRAe.

L'enquête, la construction de ce rapport, les méthodes d'analyse des observations, les différents échanges avec le public et les parties intéressées du projet, ont été conduits dans l'optique de répondre à cet objectif d'enrichissement du rapport initial d'enquête publique sous l'angle des éléments complémentaires.

Les principaux textes applicables pour cette enquête publique sont :

- le Code de l'Environnement : Titre 1er du livre V en particulier les articles de la partie législative L. 511-1 à L.512-20, L.515-1 à 515-14 et L.516-1 ainsi que R 123-2 à R 123-22 ; R.512-2 à R.512-46 ; R.512-67 ; R515-1 à 515-31 ; R.515-37 à R.515-57 ; R.517-1 à R.517-10 de la partie réglementaire
- l'article L123-14 du Code de l'Environnement
- l'article R123-23 du Code de l'Environnement (précisant dans son 1er alinéa que l'enquête publique complémentaire ne porte que sur les éléments complémentaires)
- le jugement du Tribunal Administratif de Lyon référence 1800288 du 21/03/19
- l'arrêté du 18 octobre 2016, notifié par la préfecture du Rhône portant ouverture à l'enquête initiale
- l'arrêté du 23 octobre 2019 notifié par la préfecture du Rhône portant ouverture à l'enquête complémentaire.

J'ai été désigné commissaire enquêteur titulaire suivant la décision E19000269/69 transmise le 04/10/19 par monsieur le Greffier du Tribunal Administratif de Lyon.

La préfecture du Rhône, Service Protection de l'Environnement Direction Départementale de la Protection des Populations et après consultation, m'a transmis l'arrêté préfectoral du 23/10/19 portant ouverture de l'enquête. Préalablement, plusieurs échanges ont été nécessaires par courriels afin de fixer les dates de permanences ainsi que la date de diffusion du rapport. Le dossier complémentaire d'enquête avec le dossier initial a été reçu par coursier.

Le déroulement de l'enquête s'est effectué conformément aux dispositions retenues dans l'arrêté préfectoral du 23/10/19 avec deux permanences de trois heures chacune. Celles-ci se sont tenues :

- dans la mairie de Saint-Igny-De-Vers
 - le samedi 16 novembre 2019, de 9 h à 12 h, ouverture de l'enquête
- dans la mairie de Saint-Bonnet-Des-Bruyères, siège de l'enquête
 - le samedi 30 novembre 2019, de 9 h à 12 h, fermeture de l'enquête.

Compte-tenu de l'échéance proche du sursis à statuer, les délais d'organisation de cette enquête ont été très tendus. Par ailleurs cette enquête complémentaire est organisée deux ans et demi après l'enquête initiale et par un commissaire enquêteur différent. Ces contraintes et éléments de contexte ne sont propices ni à la qualité du rapport ni à la réflexion sereine du commissaire-enquêteur.

A ma demande, j'ai rencontré successivement monsieur le Maire de Saint-Igny-De-Vers, madame le Maire de Saint-Bonnet-Des-Bruyères et l'exploitant le 14/11/19. J'ai effectué plusieurs visites des

lieux (hameaux du périmètre rapproché, vues et paysages aux alentours, environnement naturel et humain du site) J'ai eu de nombreux échanges avec la sous-préfecture, le bureau d'étude et le prestataire du registre dématérialisé. Je ne me suis déplacé afin de vérifier l'affichage de l'avis sur les sites prévus par le rayon d'affichage de 6 km que sur quelques communes par prélèvement. Un huissier a été mandaté par le pétitionnaire. J'ai vérifié l'affichage sur le site. Je n'ai eu connaissance de délibérations sur le sujet par des municipalités concernées qu'après la fin de l'enquête. Les communes de Saint Clément de Vers et des Ardillats se sont prononcées pour le projet ainsi que celle de Saint-Bonnet-Des-Bruyères (6 « pour », 2 « abstention » et 2 « contre ») et d'Azolette (6 « pour » et 1 « contre »).

Les dossiers ont été paraphés par mes soins et mis à la disposition du public dans les mairies de Saint-Igny-de-Vers et Saint-Bonnet-des-Bruyères et fermés par mes soins conformément à la réglementation.

Le 03/12/19, j'ai présenté par messagerie, suivie d'une conversation téléphonique et d'un accusé de réception, le procès-verbal des observations à l'exploitant dans les délais prévus par la réglementation. Un mémoire en réponse m'a été transmis le 06/12/19 par un courriel dont j'ai accusé réception.

Les mairies de Saint-Igny-de-Vers et Saint-Bonnet-des-Bruyères ont fait le nécessaire afin que l'enquête se déroule dans de très bonnes conditions. Il a été mis à ma disposition des locaux de permanence adaptés à l'accueil du public. Les services des mairies ont répondu efficacement à mes demandes d'assistance. Les dossiers et les registres ont été tenus à disposition pendant toute l'enquête. Le climat des permanences peut être qualifié de calme compte tenu des enjeux. Les contributions dématérialisées ont été globalement de bonne tenue et, pour certaines, solidement argumentées. Je n'ai eu à modérer que très peu d'entre elles et il n'y a eu qu'un faible taux de redondances identifiées. Le nombre de contributions anonymes est élevé (43 sur 160) mais il ne me paraît pas que, pour la plupart, ces anonymats aient présenté un caractère délétère. En résumé, les contributions dématérialisées ont été en très grande majorité respectueuses des valeurs de la République.

Cependant cette enquête s'est déroulée dans un climat de méfiance de la part des opposants envers les municipalités : remises de courriers au commissaire enquêteur en main propre, aucun courrier postal dans une des deux mairies notamment. Par ailleurs, le contexte pré-électoral a rajouté de la pesanteur à l'ambiance de l'enquête déjà alourdie par son contexte juridique.

L'impartialité et l'objectivité du commissaire-enquêteur n'ont jamais été mises en doute dans les observations reçues et les entretiens effectués.

En synthèse :

Sur **244 personnes** ayant participé directement, **85 personnes** ont évoqué les éléments nouveaux qui ont motivé cette enquête complémentaire. Les autres (**159 personnes**) ont utilisé les mêmes arguments que lors de l'enquête initiale. Seules **19 personnes** ont manifesté leur opposition à l'éolien terrestre en général.

Nombre de personnes s'étant exprimées lors de l'enquête complémentaire : **241**

Personnes s'étant exprimées lors de l'enquête complémentaire **contre** le projet : **222 auprès du commissaire enquêteur, dont 34 anonymes et 8 associations.**

Personnes s'étant exprimées lors de l'enquête complémentaire **pour** le projet en l'état : **17 auprès du commissaire enquêteur dont 8 anonymes**

Personnes ayant remis des observations à caractère de propositions d'amélioration : **5**

Conclusions et avis en regard des problématiques de cette enquête complémentaire

1) Mémoire en réponse de l'exploitant sur l'avis de la MRAe

Avis global sur le mémoire en réponse : le préambule est rédigé sous un angle spécifiquement juridique qui me paraît inopportun dans une réponse technique à une autorité compétente. On peut aussi s'étonner que l'exploitant considère que la MRAe « *ne semblent pas avoir pris en considération ce cadre administratif spécifique* ». En effet le tribunal a établi que l'avis de cette autorité était juridiquement nécessaire et le Préfet du Rhône a considéré ensuite que cet avis reçu « *diffère substantiellement de celui qui avait été émis le 20/09/2016 par la DREAL* » pour justifier de déclencher la présente enquête publique complémentaire « *dans le cadre de laquelle seront soumis au public... tout autre élément... notamment une insuffisance de l'étude d'impact* », ce qui donne toute sa valeur à l'avis de la MRAe.

a. Réponse de l'exploitant concernant la biodiversité

Nonobstant l'avis général ci-dessus, je considère que la CNR a programmé des actions d'évitement, de réduction et de compensation, bien que certainement encore perfectibles, à la hauteur des enjeux sur ce thème.

b. Réponse de l'exploitant concernant la ressource en eau

J'estime que les habitants ont des craintes légitimes sur la problématique de la ressource en eau mais aussi que l'étude hydrogéologique complémentaire de mai 2017 permet de maîtriser les risques. A l'issue de l'analyse des éléments apportés, je considère que la motivation pour l'avis défavorable de l'enquête publique initiale peut être considérée comme levée sur ce thème.

c. Réponse de l'exploitant concernant le bruit et le balisage

En ce qui concerne le bruit, et sans mettre en doute l'aptitude du porteur du projet à engager les mesures de réduction identifiées comme nécessaires au respect de la réglementation, les dépassements importants de valeurs d'émergences sur les hameaux de Villemartin et Les Hayes de la machine E3 nécessitent des bridages qui ramèneraient ces émergences aux extrêmes limites des valeurs réglementaires. Il apparaît que l'impact, même potentiellement dans les normes à l'issue des réductions, est important sur les hameaux du périmètre immédiat. Par ailleurs le balisage puissant ne peut être réduit dans le cadre actuel de la réglementation. Ces deux gênes sont considérées comme inacceptables par les habitants riverains et l'on ne peut pas faire abstraction de ce rejet clairement exprimé lors de l'enquête publique.

d. Réponse de l'exploitant concernant l'impact visuel

Je considère que l'étude paysagère est adaptée aux enjeux et, à titre personnel, je trouve que la vue d'éoliennes n'est pas de nature à défigurer un tel territoire et le porteur du projet a particulièrement travaillé l'intégration dans le paysage. Cependant, l'impact visuel est considérable pour les habitants des hameaux du périmètre immédiat autour du projet (122 habitants environ). Cet impact est amplifié par la distance aux limites réglementaires des 500 m entre le projet et de nombreuses habitations, par l'effet de surplomb dû au relief et par la hauteur très importante des machines. Les habitants redoutent une sensation d'écrasement que ne permettent pas de simuler les photomontages actuels. Je me suis déplacé à plusieurs reprises sur le site et je comprends cette crainte.

2) Autres éléments complémentaires

Sur les aspects,

- Raccordement

- Impacts routiers
- Défrichement
- Déroulement de l'enquête complémentaire
- DUP sur les captages
- Avis de la CDNPS
- Sécurité aérienne

Je considère que le dossier apporte des éléments satisfaisants susceptibles de lever les points durs mis en évidence lors de l'enquête initiale.

3) Réponses aux propositions émises par le public

Il m'apparaît que la réponse du porteur du projet concernant un tarif préférentiel de l'électricité pour les riverains est une proposition constructive et de nature, le cas échéant, à participer à l'acceptabilité du projet.

A l'étude du dossier, après prise en compte des observations du public, vérifications in situ et suite aux réponses de l'exploitant à mes questions et aux observations, il apparaît que :

- Les mairies et le porteur du projet ont fait au mieux pour que cette enquête complémentaire soit une réussite malgré un contexte juridique et réglementaire complexe et très contraignant.
- L'enquête publique complémentaire a été l'occasion de synthétiser et de présenter au public des éléments nouveaux permettant de lever, à mon sens, des questions concernant la préservation de la ressource en eau, les conditions du raccordement, les impacts routiers et le défrichement. Une partie des motivations de l'avis défavorable émis lors de l'enquête publique initiale peut ainsi être levée.
- Le porteur du projet se dit prêt à mettre en œuvre toute mesure de réduction et de compensation qui serait identifiée par l'Etat, particulièrement en matière de respect de la biodiversité et d'impacts lors des phases de chantier.
- Je n'ai pas relevé d'élément factuel qui mettrait en doute la conformité à termes du projet à la réglementation applicable aux ICPE.
- L'étude paysagère est adaptée aux enjeux et, à titre personnel, je trouve que la vue d'éoliennes n'est pas de nature à défigurer un tel territoire.

Mais aussi que :

- L'impact sonore, même potentiellement ramené dans les limites extrêmes des normes réglementaires à l'issue des réductions, serait important sur les hameaux du périmètre immédiat (en particulier pour Villemartin et Les Hayes).
- L'impact du balisage lumineux ne peut être réduit dans le cadre actuel de la réglementation.
- L'impact visuel, par ailleurs non traité par photomontages au niveau des habitations, est considérable pour les habitants des hameaux du périmètre immédiat autour du projet. Cet impact est amplifié par la distance proches des limites

réglementaires des 500 m, par l'effet de surplomb dû au relief et par la hauteur très importante des machines.

- Ces gênes sont considérées comme inacceptables par les habitants riverains et l'on ne peut pas faire abstraction de ce rejet à nouveau clairement exprimé lors de l'enquête publique complémentaire.
- Les visites sur le site me font partager les perceptions visuelles du public.
- Le commissaire enquêteur ayant conduit l'enquête publique initiale avait par déjà considéré que « *les observations des résidents proches du projet sont très majoritairement hostiles au projet...* ». Les motivations ci-dessus ne me permettent pas de lever ce point.
- Une enquête publique doit, entre autre, restituer une image globale des impacts d'un projet sur l'environnement humain et naturel et couvrir des problématiques dépassant le seul respect de la réglementation.

Considérant ce qui précède, j'émet,

UN AVIS DEFAVORABLE

A la demande d'Autorisation Unique (AU) d'exploiter une installation d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent sur les communes de Saint-Igny-de-Vers et Saint-Bonnet-des-Bruyères, dans le Rhône (69) présentée par la société Parc Eolien de Champ Bayon.

Si, malgré cet avis, l'autorisation devait être donnée il me paraît hautement souhaitable que la proposition du porteur du projet concernant un tarif préférentiel de l'électricité pour les riverains soit étudiée car elle serait de nature, le cas échéant, à participer à l'acceptabilité du projet.

Fait à Roanne le 13/12/19

Le commissaire-enquêteur Michel ZOBOLI